

GFA DU GÉRIER
Hameau du Gérier de Morainville
27240 BUIS SUR DAMVILLE

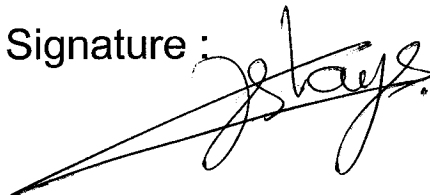
R.C.S. Evreux n° 321 407 470

STATUTS MIS A JOUR

en date du 18 juillet 2012

Certifiés sincères et conformes à
l'original
La gérance

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Stays', written over a horizontal line.

Entre les soussignés :

1. Monsieur Jean-François Pierre Michel DESHAYES époux de Madame Monique ROUSSEL
Né le 15 février 1951 à Buis sur Damville (EURE)
Demeurant à BUIS SUR DAMVILLE (27240) 9 rue des Chênes, le Gérier de Morainville

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Me BAISSAS, notaire à Damville (EURE) le 21 août 1981 préalable à son union célébrée à la mairie de Buis sur Damville (EURE) le 30 août 1980. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour.

2. Madame Laurence Marie Nicole SEVIN, veuve de M. Emmanuel DESHAYES
Née le 4 mai 1963 à Chartres (EURE ET LOIR)
Demeurant au 6 rue des Pommiers, le Breuil (27240) BUIS SUR DAMVILLE

3. Mademoiselle Aude DESHAYES, célibataire non liée par un pacte civil de solidarité
Née le 13 octobre 1987 à DREUX (EURE ET LOIR)
Demeurant au 6 rue des Pommiers, le Breuil (27240) BUIS SUR DAMVILLE

4. Monsieur Arnaud DESHAYES, célibataire non liée par un pacte civil de solidarité
Né le 10 août 1989 à DREUX (EURE ET LOIR)
Demeurant au 6 rue des Pommiers, le Breuil (27240) BUIS SUR DAMVILLE

5. Monsieur Thibaud Baptiste DESHAYES, célibataire non liée par un pacte civil de solidarité
Né le 23 juillet 1993 à DREUX (EURE ET LOIR)
Demeurant au 6 rue des Pommiers, Le Breuil (27240) BUIS SUR DAMVILLE

Mme Laurence DESHAYES, Mlle Aude DESHAYES et Mrs Arnaud et Thibaud DESHAYES, agissant pour leur propre compte ainsi qu'en qualité de membres indivis des biens composant « l'indivision Emmanuel DESHAYES »,

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la présente société civile de personnes devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : FORME

La société a été créée sous la forme d'une Société Civile d'Exploitation Agricole, suivant acte authentique en date du 27 février 1981, reçu par Me BAISSAS, notaire à Damville, enregistré à la recette principale d'Evreux, le 11 mars 1981, bordereau 155/1 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVREUX sous le numéro D 321 407 470 puis transformé sous la forme d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 juin 1990, enregistré à la recette principale des impôts d'Evreux Sud, le 13 juin 1990, bordereau 174 case 1.

Le GAEC a été transformé sous la forme d'une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 mars 2006, enregistré à la recette principale des impôts d'Evreux Nord, le 20 mars 2006.

Il a été décidé ainsi qu'il a été ci-avant rappelé de transformer l'EARL en un Groupement Foncier Agricole qui sera régi par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du code civil, par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ainsi que la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 codifiée aux articles L 322-1 à 322-24 du Code Rural, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

AP

JF D AD TD¹ LD

ARTICLE 2 : OBJET

La présente société a pour objet :

- la propriété, la gestion et l'administration des immeubles et droits immobiliers à destination agricole composant son patrimoine,
- l'achat et la dation à bail de tout immeuble à destination agricole.

Conformément aux dispositions de l'article L 322-16 du code rural qui renvoie aux articles 793-1-4° et 793bis du CGI, ce GFA s'interdit l'exploitation en faire-valoir direct des biens constituant son patrimoine; ceux-ci doivent être donnés à bail dans les conditions prévues par le Code Rural. Les différentes dispositions arrêtées dans les statuts ne pourront en aucune manière déroger aux droits du fermier du GFA, tels qu'ils résultent du statut du fermage.

Et plus généralement, toutes opérations propres à favoriser l'accomplissement et le développement de l'objet ci-dessus, et s'y rattachant directement ou indirectement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

Le groupement prend la dénomination "GFA DU GÉRIER".

Dans tous les actes ou documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, commandes, documents, annonces et publications diverses, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Civile", son numéro SIREN, le lieu du greffe dans lequel le groupement a été immatriculée et de l'énonciation du capital social en précisant si celui-ci est ou non variable.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Hameau du Gérier de Morainville, 27240 BUIS SUR DAMVILLE. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 5 : DUREE

La société, initialement constituée pour une durée de 40 ans, prorogée pour 6 mois et 18 jours a été prorogée de 50 ans portant son terme au 18 septembre 2021 sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 16 des présents statuts un an au moins avant la date d'expiration prévue.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

1- Les apports sont ceux qui ont été initialement effectués à la constitution de la société compte tenu des modifications statutaires intervenues depuis l'origine et exposées en préalable aux présents statuts.

2- Le GFA Expl. DU GÉRIER aura à compter du 15 février 2012, la propriété de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers dont l'EARL avait antérieurement la propriété résultant des apports initiaux réalisés par les associés.

AP

JFD AD 2 TD

ARTICLE 6 BIS : RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Postérieurement à la constitution de la société et en cas d'apports de biens communs ou d'acquisitions de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'associé concerné doit, en application de l'article 1832-2 du code civil, en avoir été averti et peut, ainsi, notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention d'être personnellement associé, pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Le conjoint est alors agréé conformément à l'article 10 des présents statuts. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai de quinze jours à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, l'associé concerné conserve seul la qualité d'associé pour la totalité des parts qu'il détient.

Toutefois, si la notification du conjoint intervient lors de l'apport nouveau ou de l'acquisition de parts préexistantes, l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE CENT CINQUANTE DEUX € (152 152 €) correspondant au total des apports nets de l'ensemble des associés.

Le capital social doit toujours être divisé en parts sociales d'une même valeur nominale.

Il est réparti, ainsi qu'il sera précisé ci-après à l'article 9, entre les apporteurs ci-dessus nommés, prénommés, qualifiés et domiciliés.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision collective des associés, prise conformément à l'article 16 des présents statuts, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles, soit par tout autre moyen.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts selon les prescriptions légales et réglementaires, notamment en vue de l'apurement des pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

TITRE III : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

9.1 – VALEUR NOMINALE ET NOMBRE

Le capital social est divisé en 1001 parts sociales d'un montant unitaire de 152 €uros. En représentation des apports nets réalisés, il est attribué à chaque associé, à savoir :

9.1.1) MADAME LAURENCE DESHAYES POUR SON APPORT DE BIENS PROPRES

apport en Pleine Propriété

✕ 1 part sociale numérotée 1001 représentative de numéraire

9.1.2) L'INDIVISION EMMANUEL DESHAYES COMPOSEE DE MME LAURENCE DESHAYES ET MME AUDE ET MRS ARNAUD ET THIBAUD DESHAYES REPRESENTEE PAR MADAME LAURENCE DESHAYES :

apport de biens indivis

- 14 parts d'intérêt portant les numéros 1 à 6 et 701 à 708 représentatives d'apports de numéraire
- 986 parts d'intérêt portant les numéros 7 à 700 et 709 à 1000 représentatives d'apports de biens meubles

AD

AD AD 3 LD TD

9.2 - PROPRIETE DES PARTS

La propriété des parts résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Tout mouvement de parts sera inscrit sur le registre des associés tenu au siège de la société. Une copie certifiée conforme par la gérance de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

9.3 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il peut être prévu que des certificats représentatifs de parts soient remis aux associés. Ces certificats doivent porter alors le nom de "certificat représentatif de parts" et être très lisiblement barrés de la mention "non négociable".

9.4 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Cependant, dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord un mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

9.5 - USUFRUIT DES PARTS

L'usufruit de parts sociales est un démembrement du droit de propriété. Le nu-proprétaire a seul la qualité d'associé.

Dès lors si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient, conformément à l'article 1844 alinéa 3 du code civil, au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 9 BIS : PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (PACS)

Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS :

En cas d'apport de biens ou d'acquisition de parts sociales par une personne liée par un pacte civil de solidarité, et sauf mention expresse contraire dans l'acte d'apport ou d'acquisition, les parts ainsi souscrites ou acquises seront présumées être la propriété exclusive de l'apporteur ou de l'acquéreur qui aura seul la qualité d'associé, toute présomption d'indivision étant écartée.

Le cas échéant le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un pacte civil de solidarité devra être agréé aux conditions prévues pour les cessions de parts aux tiers.

ARTICLE 10 : CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

10.1 - FORME ET PUBLICITE DE LA CESSION

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé.

Cet écrit sera daté et précisera nom et prénoms du cédant et du cessionnaire, adresses, nombre, valeur des parts cédées et le prix de cession.

La cession est rendue opposable à la société après mention sur le registre des associés tenu au siège social. Elle est opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Si la cession modifie l'une des mentions déjà publiées dans un journal d'annonces légales, il convient de publier cette modification.

AD

JH AD⁴ TD

10.2 – MODALITE DE LA CESSION

10.2.1 - CESSION ENTRE ASSOCIES

Toute cession de parts entre associés est libre.

10.2.2 - CESSION AUX CONJOINTS D'ASSOCIES

Toute cession de parts aux conjoints d'associés est soumise à agrément donné suivant décision collective prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

10.2.3 - CESSION AUX ASCENDANTS D'ASSOCIES

Toute cession de parts aux ascendants d'associés est soumise à agrément donné suivant décision collective prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

10.2.4 - CESSION AUX DESCENDANTS D'ASSOCIES

Toute cession de parts aux descendants d'associés est soumise à agrément donné suivant décision collective prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

10.2.5 - CESSION AUX TIERS

Toute cession de parts aux tiers est soumise à agrément donné suivant décision collective prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

10.2.6 - NOTIFICATION DU PROJET DE CESSION

Le projet de cession est notifié par le cédant, à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus doit être prise dans un délai de 1 mois suivant la notification. La gérance doit, à cette fin, convoquer, le cas échéant, une assemblée générale conformément aux articles 15 et 16 des présents statuts.

Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée par la gérance au cédant dans les 15 jours et la cession est régularisée.

S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :

- soit d'acquérir les parts faisant l'objet de la cession. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

- soit si aucun associé ne désire se porter acquéreur des parts cédées, de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

- soit de faire procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, et de la réduction corrélative du capital, après accord de l'assemblée générale suivant décision collective prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

La gérance notifie alors au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associé(s), ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le nombre de parts concernées et le prix offert. Cette notification doit intervenir dans un délai de 1 mois suivant la notification de refus d'agrément.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession ou accepter ces propositions. Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix dans le respect des conditions ci-après énoncées au paragraphe 10.3.

Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans le délai de 6 mois de la notification du refus reçu, l'agrément de la cession initiale est alors réputé acquis dans le délai de 7 mois de la notification du projet initial, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société pour des raisons graves, tout à fait exceptionnelles.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'associé qui projetait la cession demeure seul titulaire des droits attachés à ces parts à l'égard de la société et des tiers.

AD

JFD

AD

TD

LD

5

10.3 - PRIX DE LA CESSION

Le prix de cession des parts sociales est déterminé, en cas de contestation par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal d'Instance ou de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente. Le prix de rachat fixé par les parties est payable dans un délai de six mois à compter de l'agrément de cession.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue avec les associés survivants et avec le ou les héritiers ou légataires agréés selon les modalités ci-après et suivant agrément donné conformément aux articles 15 ou 16 des présents statuts dans les 6 mois du décès.

11.1 – MODALITES D'AGREMENT

Tant que le partage successoral n'est pas intervenu, c'est l'indivision existant entre l'ensemble des héritiers ou légataires, représentée par l'un d'eux, qui fait valoir ses droits. Lorsque le partage est déjà intervenu lors de la demande d'agrément, les associés se prononcent sur l'agrément de ceux des héritiers dans le lot desquels les parts sociales sont comprises.

Avant de faire valoir leurs droits, les héritiers ou légataires doivent justifier de leur qualité héréditaire. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter leurs justifications dans un délai déterminé, sous peine d'astreinte.

Les associés survivants auront la faculté d'agréer certains héritiers et légataires et d'exclure ceux de leur choix. De même, si la société ne comporte que deux associés, l'associé survivant aura expressément la faculté de ne pas agréer les autres héritiers de son associé prédécédé, ou d'exclure seulement certains d'entre eux, selon son libre choix.

En cas d'acceptation, tout ayant droit agréé fait partie de la Société au lieu et place de son auteur.

En cas de refus, les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 10.3 des présents statuts.

11.2 – PUBLICITE

Toute transmission de parts par décès doit faire l'objet des formalités de publicité requises. Si la cession modifie l'une des mentions publiées dans un journal d'annonces légales il convient alors de publier la modification et de réaliser, le cas échéant, les autres formalités légales de droit.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

12.1 - Tout projet de nantissement doit être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de vente forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation. Une décision des associés doit alors être prise et les voix attachées aux parts vendues ne sont pas comptées pour le calcul des majorités qui sont nécessaires pour cette décision.

AD

AD⁶ LD
AD TB

12.2 - Lorsque le projet de nantissement n'est pas agréé ou lorsque les associés n'en ont pas eu connaissance, la réalisation forcée doit cependant leur être notifiée un mois avant la vente forcée.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

12.3 - Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu, à une publicité légale dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

13.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Chaque part donne droit à une fraction, de la propriété de l'actif social, de la répartition des bénéfices ou des pertes, de la répartition du boni ou du mali de liquidation.

D'autre part, la propriété d'une part sociale emporte de plein droit, pour le titulaire ou ses ayants droit, soumission aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises au nom de la société.

Elle donne également droit de participer et de voter aux décisions collectives des associés selon les modalités fixées à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 13 BIS : MISES A DISPOSITION

13BIS.1 – ASSOCIES LOCATAIRES

Les associés locataires peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411-37 du Code Rural.

13BIS.2 - ASSOCIES PROPRIETAIRES

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires dans les conditions définies à l'article L 411-2-5 du Code Rural.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des créanciers du groupement, chaque associé est tenu des dettes sociales indéfiniment à proportion de sa part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le groupement.

L'associé qui se retire du groupement reste tenu des dettes sociales devenues exigibles avant son retrait, sauf clause contraire.

ARTICLE 15 : LA GERANCE

15.1 - NOMINATION

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision des associés conformément à l'article 16 des présents statuts. A la transformation, la gérance est composée de :

- Mme DESHAYES Laurence

La gérance est nommée sans limitation de durée.

AD

AD⁷ AD⁷ AD⁷

15.2 - DEMISSION

Tout gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants s'il en existe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette démission ne prend effet qu'un mois après réception de cette notification aux associés.

La démission, en cas de gérant unique, n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée générale des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

15.3 - REVOCATION

Tout gérant peut être révoqué par décision des associés conformément à l'article 16 des présents statuts. Si la révocation a lieu sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

La révocation peut également avoir lieu par voie de justice pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant associé peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux. Mais la révocation d'un gérant associé ne lui ouvre pas droit à son retrait automatique de la société.

15.4 - VACANCE

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérance, tout associé peut convoquer une assemblée générale, dans le délai de 6 mois suivant la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination. Le président de l'assemblée générale est alors le plus ancien dans la société.

Passé ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérance depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société dans les conditions de l'article 24 des présents statuts.

15.5 - PUBLICITE

La nomination et la cessation des fonctions de la gérance doivent être régulièrement publiées.

15.6 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, la gérance a tous pouvoirs pour accomplir les actes de gestion et d'administration qui concourent à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'ils soient dans l'intérêt de la société, et ce conformément aux obligations que prescrit la loi.

Toutefois, la gérance ne peut, sauf à y être préalablement autorisée par décision collective prise conformément à l'article 16 des présents statuts, accomplir certains actes et opérations, notamment :

- Prendre ou résilier un bail au nom de la société
- Vendre ou acquérir un immeuble
- Contracter un prêt d'un montant supérieur à 30000 €
- Contracter un investissement supérieur à 30000 €
- Consentir une hypothèque
- Consentir un nantissement

Le non-respect par un gérant des dispositions précédentes, constitue un juste motif de révocation.

Cependant, de telles clauses ne peuvent être opposées aux tiers ni invoquées par eux.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social, et elle est à ce sujet investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

La gérance a seule, la signature sociale par les mots "pour le GFA Expl. DU GÉRIER, la gérance" suivis de ou des signatures. Elle peut toutefois déléguer ses pouvoirs à une personne déterminée, pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve du respect des dispositions ci avant.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

AD

JED

AD

8

LD
TD

15.7 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Chaque gérant doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine, le cas échéant, la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

15.8 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chaque gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale et participer de façon effective à l'activité agricole de la société. En contre partie et en plus de la rémunération de leur travail allouée, le cas échéant, conformément à l'article 13 ci-dessus, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour leur fonction, fixée par décision collective des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts. Cette rémunération reste en vigueur tant qu'une décision ultérieure ne l'a pas modifiée.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs de la gérance sont prises par la collectivité des associés. Ces décisions peuvent être prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte écrit.

16.1 - ASSEMBLEES

16.1.1 - CONVOCATION

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation, sans que les autres puissent s'y opposer.

Un associé non-gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents sauf pour le cas de l'assemblée statuant sur les comptes.

Dans ce dernier cas, en effet, le rapport d'ensemble du gérant prévu à l'article 19 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées, et tous autres documents nécessaires à l'information des associés doivent également être adressés à chacun d'eux, par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion.

Dans les autres cas, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus, dès l'envoi de la convocation, à la disposition des associés au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Ces règles de convocation ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants. D'autre part, sous réserve que tous les associés soient présents lors de la réunion, la convocation peut avoir lieu par remise personnelle de la convocation contre émargement. Les documents visés à l'alinéa qui précède devront dans ce cas être tenus à la disposition des associés dans les mêmes formes et conditions.

16.1.2 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un associé.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la lettre de convocation. Elle est présidée par l'associé présent le plus ancien dans la société.

Une feuille de présence, émargée par les associés présents ou leurs mandataires, peut être tenue et gardée au registre des délibérations à la suite du procès verbal d'assemblée.

AD

JHP
AD⁹ LD
TD

16.1.3 - NOMBRE DE VOIX

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire et, s'il est mandaté, de celles de son mandant. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

16.1.4 - POUVOIRS, QUORUM ET MAJORITE

16.1.4.1 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les statuts lui donnent expressément compétence, et notamment pour toutes les décisions qui ne sont pas de nature à modifier les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire prend à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les décisions suivantes :

- Décision de changement de date de clôture de l'exercice comptable
- Rémunération des associés exploitants et de la gérance
- Administration et gestion courante ne relevant pas de la gérance
- Approbation annuelle des comptes et affectation du résultat
- Toutes autres décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire

Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant un quorum de 80 % des voix, sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

16.1.4.2- Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

L'assemblée générale extraordinaire prend à l'unanimité des voix exprimées, les décisions suivantes :

- Cession de parts aux conjoints d'associés
- Cession de parts aux ascendants d'associés
- Cession de parts aux descendants d'associés
- Cession de parts aux tiers
- Agrément du conjoint en cas de décès d'associé
- Agrément des ascendants en cas de décès d'associé
- Agrément des descendants en cas de décès d'associé
- Agrément des autres héritiers ou légataires en cas de décès d'associé
- Consentir un nantissement
- Consentir une hypothèque
- Contracter un investissement supérieur à 30 000 €
- Contracter un prêt d'un montant supérieur à 30 000 €
- Vendre ou acquérir un immeuble
- Prendre ou résilier un bail au nom de la société
- Agrément nécessaire à toute entrée d'associé
- Départ d'un associé
- Entrée d'un nouvel associé
- Reconnaissance de la qualité d'associé aux conjoints
- Modification des pouvoirs de la gérance
- Révocation de la gérance
- Nomination de la gérance
- Dissolution, liquidation et partage
- Transformation en une autre forme sociétaire
- Modification du capital
- Modification de l'objet, de la dénomination et du siège social
- Prorogation de la société
- Toutes autres décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire

Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant un quorum de 80 % des voix, sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

AD

AD 10
AD TD

16.2 - CONSULTATIONS ECRITES

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite. A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la date de réception de ces documents pour remettre son vote par écrit. Il devra notamment retourner un exemplaire daté et signé, avec indication au bas de chaque résolution de la mention "accepté" ou "refusé" écrite de sa main. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. Ces règles ne sont toutefois pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

16.3 - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent à tout moment, pour quelque motif que ce soit, prendre à l'unanimité toute décision collective, ordinaire ou extraordinaire, qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues au présent article relatives aux convocations, à la tenue et au fonctionnement des assemblées ne sont pas applicables.

16.4 - PROCES VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les noms, prénoms des associés présents ou représentés qui ont participé à la délibération,
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat du vote.

S'il s'agit d'une délibération constatée lors d'une assemblée générale, le procès-verbal indiquera en plus la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, un résumé des débats. Il peut être tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

Chaque procès-verbal est établi sur un registre des délibérations coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Le registre est à tenir au siège de la société et chacun des procès verbaux doit être signé par l'ensemble des associés ayant pris la décision. Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

S'il s'agit d'une consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée (date et lieu de la réunion, présidence, résumé des débats). Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux

S'il s'agit d'une décision collective par consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Toutes les décisions modifiant les statuts exigent l'accomplissement de formalités de publicité pour pouvoir être opposables aux tiers.

AP

AFD 11 LD
AD TD

ARTICLE 16 BIS - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la société et une autre société dans laquelle l'un de ses gérants est associé indéfiniment responsable

Ce rapport sur les conventions réglementées contient les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, et, le cas échéant, toutes indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées;
- le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice antérieur et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à la société résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, de la personne assurant le rôle de mandataire social.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 al6 du Code de commerce).

ARTICLE 17 - INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même connaissance au siège social, de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, aux frais de l'associé.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister éventuellement d'un expert de son choix ou d'un expert agréé par la Cour de cassation ou par la cour d'appel du siège social.

En outre, à tout moment, chaque associé peut poser à la gérance des questions écrites sur sa gestion. Il doit y être répondu dans un délai d'un mois.

TITRE V : EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er avril et se termine le 31 mars. Les associés peuvent modifier la date de l'exercice social par décision collective prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

Une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et des dépenses de la société doit être tenue selon les règles et les normes du plan comptable en vigueur.

Les associés ont, à tout moment, accès à toutes ces pièces comptables.

AD

AD 12
AD TD

ARTICLE 19 : REDDITION DES COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision les bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée générale annuelle qui doit se tenir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social. Le rapport doit, hormis le cas où tous les associés sont gérants, être joint à la lettre de convocation de l'assemblée.

ARTICLE 20 : DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

20.1 - DETERMINATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

20.2 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Chaque année, l'Assemblée Générale des associés, statuant conformément à l'article 16 des présents statuts, approuve à la majorité prévue les comptes de l'exercice écoulé et constate éventuellement l'existence d'un bénéfice distribuable.

L'assemblée décide alors :

- en cas de bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, de la constitution ou non de réserves, de l'affectation de tout ou partie à un compte de report à nouveau ou de l'affectation aux associés

- en cas de pertes, soit :

- de les affecter en tout ou partie à un compte de report à nouveau
- de les compenser en tout ou partie avec les réserves existantes
- de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital ne peut être prise que dans la forme d'une décision extraordinaire
- de les affecter aux comptes courants des associés

En cas d'affectation aux associés, les bénéfices non mis en réserve ou en report à nouveau, ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis, à défaut de décision contraire prise par l'assemblée ordinaire des associés en préalable à la date de clôture des comptes de l'exercice, entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social. Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie, s'il en est, est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de l'assemblée statuant sur les comptes, soit par l'inscription au compte courant de chacun des associés et inversement s'il s'agit de pertes, soit par règlement bancaire de la société aux associés. Cette distribution devra avoir lieu dans les 15 jours suivant la décision prise en assemblée statuant sur les comptes.

TITRE VI : RETRAIT OU EXCLUSION D'ASSOCIE

ARTICLE 21 : RETRAIT D'ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société après autorisation de la collectivité des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

Les demandes de retrait sont notifiées à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

AD

J#D

13
AD

LD
TD

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 10 des présents statuts. Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

A la suite du retrait, la gérance réalise la réduction de capital et l'annulation des parts correspondantes si celles-ci n'ont pas été rachetées par les associés selon la procédure prévue à l'article 10 ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 22 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire ou le redressement judiciaire atteignant l'un des associés entraîne son exclusion, à moins que les autres associés ne décident, conformément à l'article 16 des présents statuts, de dissoudre la société par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

TITRE VII : TRANSFORMATION – DISSOLUTION LIQUIDATION – PARTAGE

ARTICLE 23 : TRANSFORMATION

La transformation régulière de la société en une société d'une autre forme nécessite l'accord des associés donné en assemblée générale prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

Cette transformation, conformément à l'article 1844-3 du code civil, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Dès lors, la personne morale subsiste ainsi que son patrimoine et ce tant à l'égard des associés que des tiers.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient :

24.1 - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME

La dissolution intervient par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration prévue, dans les conditions de quorum et majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

24.2 - DISSOLUTION ANTICIPEE

24.2.1 - A LA DEMANDE DES ASSOCIES

Les associés peuvent par délibération d'assemblée générale prise conformément à l'article 16 des présents statuts, décider à tout moment la dissolution anticipée de la société.

24.2.2 - PAR DECISION DE JUSTICE

Tout associé peut, par décision de justice et pour justes motifs, demander la dissolution en cas d'inexécution par un associé de ses obligations ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

Tout intéressé peut, par décision de justice, demander la dissolution dans les cas suivants :

- Nullité du contrat de société
- Jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société
- Vacance de la gérance pendant plus d'un an

AD

JAP 14
AD
LD
TD

24.3 - CONSEQUENCE DE LA DISSOLUTION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation. A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention « Société en liquidation » et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

La décision de dissolution constatée dans un procès-verbal, doit faire l'objet de l'ensemble des formalités de publicités légales (insertion dans un journal d'annonces légales, dépôt au greffe et inscription modificative au RCS).

ARTICLE 25 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès la décision de dissolution (sauf en cas de fusion ou de scission). La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de clôture de celle-ci.

25.1 - DESIGNATION D'UN LIQUIDATEUR

La dissolution de la société met fin aux fonctions du gérant. Le(s) liquidateur(s), nommé(s) par décision de la collectivité des associés ou par la gérance, peut(peuvent) être choisi(s) parmi les associés. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Grande Instance nomme le(s) liquidateur(s), par simple ordonnance, à la demande de tout intéressé.

25.2 - ROLES DU OU DES LIQUIDATEURS

25.2.1 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers.

25.2.2 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES LIQUIDATEURS

- Ils disposent des pouvoirs expressément conférés suite à leur nomination. A défaut, ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation. Ils ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation
- Ils convoquent l'assemblée des associés chaque fois que cela est nécessaire ou lorsqu'un ou plusieurs membres de la société le requière(nt).
- Les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an, sous forme de rapport écrit décrivant les opérations effectuées pendant l'année écoulée.
- Ils sont tenus d'effectuer l'ensemble des formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation.
- Ils doivent procéder à la radiation de la société du Registre du Commerce et des Sociétés.

25.3 - ASSEMBLEE DES ASSOCIES

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie de la société. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

Elle se prononce également sur le compte de liquidation, le quitus à donner à la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et la clôture de la liquidation. En cas de refus opposé par les associés à l'approbation des comptes des liquidateurs, il est statué sur ceux-ci par le Tribunal de Grande Instance saisi par les liquidateurs ou tout intéressé.

25.4 - CLOTURE

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée des associés réunies conformément à l'article 16 des statuts décide de la clôture de la liquidation.

AP

AD

15
AD

LD
TD

25.5 - PUBLICITES OBLIGATOIRES

Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation conformément aux prescriptions des articles 27 à 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et 23 et 24 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

25.6 - FIN DE LA PERSONNALITE MORALE

En conséquence de la clôture de la liquidation qui met fin à la personnalité morale de la société, son patrimoine devient indivis entre les associés jusqu'au partage.

ARTICLE 26 : PARTAGE

Après la clôture de la liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes.

26.1 - REMBOURSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

26.2 - REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est sauf décision contraire réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation au capital social.

26.3 - PARTAGE EN NATURE

Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et éventuellement à charge de soulte, à l'associé qui en a fait l'apport. Cette faculté s'exercera avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

26.4 - REPARTITION DES PERTES

Si les résultats de liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE VIII : DIVERS

ARTICLE 27 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

En vue de l'accomplissement de l'ensemble des formalités inhérentes à la transformation de l'EARL en GFA, tous pouvoirs sont conférés au plus diligent des associés.

L'inscription modificative au RCS emportera reprise par la société de tous les engagements et options fiscales souscrits préalablement par la SCI ainsi que ceux de la société dans sa nouvelle forme.

ARTICLE 28 : DECLARATION D'ETAT CIVIL

Chaque associé déclare avoir la pleine capacité civile, être résident français au sens de la réglementation française sur les changes et sur les investissements étrangers en France, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant pour le cas où il serait gérant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

AP

JFA

16
AD

LD
TD

ARTICLE 29 : FRAIS

Les frais de rédaction et d'enregistrement éventuels des présentes ainsi que ceux des dépôts, publication et généralement tous débours occasionnés par les présentes seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux de l'exercice social.

ARTICLE 31 : CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

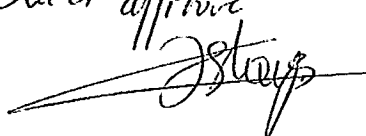
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social.

ARTICLE 32 : REGLEMENT INTERIEUR

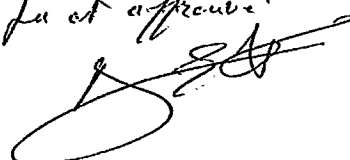
Les clauses du règlement intérieur, s'il en est, ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

A BUIS SUR DAMVILLE, le 24/04/2012


Lu et approuvé
Mme Laurence DESHAYES
Tant en son nom personnel
qu'au nom et pour le compte
de l'indivision Emmanuel DESHAYES

Lu et approuvé


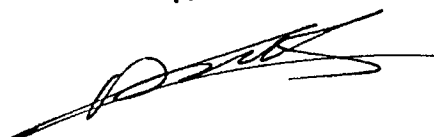
Lu et approuvé
M. Jean-François DESHAYES

Lu et approuvé


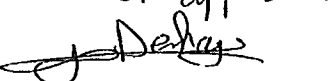
Lu et approuvé
Mlle Aude DESHAYES
Tant en son nom personnel
qu'au nom et pour le compte
de l'indivision Emmanuel DESHAYES

Lu et approuvé


Lu et approuvé
M. Arnaud DESHAYES
Tant en son nom personnel
qu'au nom et pour le compte
de l'indivision Emmanuel DESHAYES

Lu et approuvé


Lu et approuvé
M. Thibaud DESHAYES
Tant en son nom personnel
qu'au nom et pour le compte
de l'indivision Emmanuel DESHAYES

Lu et approuvé


AD AP

LD
TD
17